



*INFORMATIONS*  
*à l'intention des*  
*FUTURS EPOUX*

**CONDITIONS DE DOMICILE :**

Le mariage ne peut être célébré que dans la commune où l'un des futurs époux a son domicile ou sa résidence.

**PUBLICATION :**

La publication est subordonnée à la remise des pièces, détaillées pages suivantes et à l'audition des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît que cette audition n'est pas nécessaire au regard du Code Civil.

La publication est affichée pendant 10 jours consécutifs à la mairie du lieu du mariage, ainsi qu'à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence.

Elle a pour objet de porter le projet de mariage à la connaissance du public, afin de susciter éventuellement la révélation d'empêchement ou de provoquer les oppositions.

**DATE ET HORAIRE DU MARIAGE :**

Les futurs époux sont invités à ne pas arrêter la date et l'heure de leur mariage tant que le dossier complet n'est pas déposé au service Etat Civil et Autres Formalités et la publication effectuée.

La date et l'heure de cérémonie sont définitivement réservées, en accord avec les futurs époux, par l'officier d'état civil, lorsque le dossier est complet et selon les disponibilités du jour.

Les deux futurs époux se présentent au service Etat Civil et Autres Formalités pour déposer leur dossier complet au plus tôt un an avant la date souhaitée (délai légal de la validité de la publication) et au plus tard, 3 semaines avant la date souhaitée et au moins un mois avant si la publication doit être effectuée dans une autre commune.

**CELEBRATION :**

Le jour de la célébration du mariage, les futurs époux, les témoins ou le curateur, appelés à donner leur consentement, doivent obligatoirement présenter une pièce d'identité.

**NOTA**

*Ce document est remis à titre purement informatif et ne constitue pas le dossier de mariage.*

**PIECES A FOURNIR  
POUR TOUS LES DOSSIERS**

**1 – JUSTIFICATIFS DE DOMICILE**

Les imprimés d'attestations sur l'honneur sont à compléter et à signer par les futurs époux.

Ils doivent être accompagnés d'un des justificatifs désignés ci-après :

- certificat d'imposition ou de non-imposition
- quittance de loyer
- quittance EDF ou GDF, téléphone.

**2 – ACTES DE NAISSANCE**

Les copies intégrales d'actes de naissance délivrées par les autorités françaises ou étrangères doivent être des documents originaux et la filiation doit figurer sur ceux-ci. Compte-tenu des dates respectives du dépôt du dossier de mariage et de la célébration du mariage, il sera demandé, éventuellement, aux futurs époux de renouveler les copies intégrales des actes de naissance pour que celles-ci aient moins de 3 ou 6 mois (selon les mêmes règles de validité, énoncées ci-dessous) à la date de la célébration de leur mariage.

|  | Lieu de naissance | Lieu de délivrance de l'acte  | Validité   |
|--|-------------------|---|--|
| <b>Futur(e) époux(se) de nationalité française</b> | France            | Mairie du lieu de naissance   | Délivré <u>moins de 3 mois</u> avant la date de dépôt du dossier de mariage (moins de 6 mois pour les personnes nées dans les DOM-TOM, St Pierre et Miquelon, Mayotte, Nouvelle Calédonie) |
|  | Etranger          | Ministère des Affaires Etrangères – Service Central d'Etat Civil*           | Délivré <u>moins de 3 mois</u> avant la date de dépôt du dossier de mariage  |
| Consulat français                                  |                   | Délivré <u>moins de 6 mois</u> avant la date de dépôt du dossier de mariage |  |
| <b>Futur(e) époux(se) de nationalité étrangère</b> | France            | Mairie du lieu de naissance   | Délivré <u>moins de 3 mois</u> avant la date de dépôt du dossier de mariage  |
|  |                   | Consulat de l'intéressé(e)  | Délivré <u>moins de 6 mois</u> avant la date de dépôt du dossier de mariage  |
|  | Etranger          | Lieu de naissance   | 6 mois avec traduction de l'acte par traducteur agréé par la cour d'appel  |
|  |                   | Consulat de l'intéressé(e)  | Délivré <u>moins de 6 mois</u> avant la date de dépôt du dossier de mariage  |
| <b>Réfugié(e) ou apatride</b>                      | Etranger          | Certificat tenant lieu d'acte de naissance auprès de l'O.F.P.R.A**          | Délivré <u>moins de 3 mois</u> avant la date de dépôt du dossier de mariage  |

**3 – PREUVES D'IDENTITE**

Produire carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou documents, avec photo, délivré par une autorité publique.

#### **4 – LISTE DES TEMOINS**

1 à 2 témoins par futur époux, âgés de 18 ans révolus (ou mineur émancipé), sans condition de nationalité ni de parenté  
Produire la photocopie de leur carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou document délivré par une autorité publique (pour les femmes mariées justifier du nom d'usage de l'époux).  
Indiquer leur profession et leur adresse.

### **SITUATIONS PARTICULIERES**

#### **5 – PREUVE DE LA DISSOLUTION DE L'UNION PRECEDENTE**

**VEUVAGE :** acte de décès du précédent conjoint

**DIVORCE :** mention de divorce sur acte de naissance  
ou acte de mariage portant mention du divorce

#### **6 – CONTRAT DE MARIAGE et LOI APPLICABLE AU REGIME MATRIMONIAL**

**a) CONTRAT DE MARIAGE**

En cas de contrat de mariage, produire un certificat établi par un notaire en vue de l'inscription sur le livret de famille, au plus tard 10 jours avant la cérémonie.  
Pour toute précision, consulter un notaire

**b) LOI APPLICABLE AU REGIME MATRIMONIAL**

Voir information jointe au dépôt du dossier et pour toute précision consulter un notaire.

#### **7 – ENFANTS**

Les futurs époux doivent remettre avant leur mariage la copie intégrale de l'acte de naissance de leur(s) enfant(s), né(s) à Caen pour son(leur) inscription sur le livret de famille.

L'ordonnance du 4 juillet 2005 a supprimé la légitimation et dispose que la filiation est établie à l'égard de la mère par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant. Ainsi, elle bénéficie de l'exercice de l'autorité parentale de plein droit.

Si la filiation est établie par le père, par une reconnaissance de plus d'un an après la naissance de l'enfant, l'autorité parentale sera exercée par la mère désignée dans l'acte de naissance.

Toutefois, elle pourra être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le Greffier en Chef du Tribunal.

#### **8 – MARIAGE DES PERSONNES SOUS TUTELLE ou CURATELLE**

Fournir, selon le cas, le consentement du curateur, des parents ou du Conseil de Famille.

**9 - EPOUX DE NATIONALITE ETRANGERE**

En plus des documents indexés de 1 à 5 (éventuellement de 6 à 9), selon les règles d'état civil en vigueur dans chaque pays étranger, il y a lieu de compléter le dossier de mariage par la production de certaines des pièces suivantes (devant dater de moins de 6 mois à la date du dépôt du dossier de mariage).

Les certificats de capacité matrimoniale, célibat et coutume devront être renouvelés afin d'avoir moins de 6 mois à la date de cérémonie. Les futurs époux sont invités à en prendre connaissance pour effectuer les démarches exigées par les autorités de leur pays d'origine (transcriptions, ...)

| <b>DOCUMENT</b>  | <b>A retirer auprès de l'organisme suivant :</b> |
|--|--|
| Certificat de capacité matrimoniale                      | Consulat - Ambassade                             |
| Certificat de célibat                                    | Consulat - Ambassade                             |
| Certificat de coutume (relatif <u>aux lois du pays</u> ) | Consulat - Ambassade                             |
| Certificat de publication (s'il y a lieu)                | Mairie du lieu de domicile                       |
| Certificat précisant le caractère définitif d'un divorce | Autorité compétente du pays.                     |

Lorsque le ressortissant étranger a le statut de réfugié politique ou d'apatride, il devra demander au bureau de l'Etat Civil de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides\*\* un certificat de coutume en vue de mariage.

**ATTENTION**

Tous les documents étrangers doivent être traduits en français (par un traducteur agréé par la cour d'appel ou par le Consulat) et, selon le pays, soit légalisés, soit certifiés par une apostille.

Par ailleurs, dans un souci de parfaite compréhension, lorsque les époux ne maîtrisent pas la langue française, le concours d'un interprète assermenté, choisi par ces derniers est demandé lors de la célébration.

\* Ministère des Affaires Etrangères :  
 - Service Central de l'Etat Civil - 44941 NANTES cedex 9  
 - Serveur minitel : 36.15 FRANCEMONDE\*SCEC  
 - Internet : [www.diplomatie.gouv.fr/francais/etacivil/demande](http://www.diplomatie.gouv.fr/francais/etacivil/demande)

\*\* OFPRA : 201, rue Carnot - 94136 FONTENAY SOUS BOIS

**POUR CONSTITUER VOTRE DOSSIER :**

**Compter 30 à 40 minutes au guichet**

SERVICE ETAT CIVIL ET AUTRES FORMALITES (Aile des Jardins de l'Hôtel de Ville)  
 ☎ 02 31 30 45 30 – e.mail : [dec@ville-caen.fr](mailto:dec@ville-caen.fr)

HORAIRES D'OUVERTURE

- lundi au jeudi : de 8 heures à 17 heures
- vendredi : de 8 heures à 16 heures
- samedi : de 9 heures à 11 heures 45